

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

15 MAI 2019

SPECIAL N° - 38 - MAI 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

Région Bretagne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 13 Mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'installer des dispositifs de mesure dans l'estuaire de la Rance sur le littoral des communes de Plouër-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine

Service Usages Espaces et Environnement Marins

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'installer des dispositifs de mesure dans l'estuaire de la Rance
sur le littoral des communes de Plouër-sur-Rance,
Saint-Samson-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance.**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 31 juillet 2018, par laquelle le groupe Electricité de France - Hydro Centre - Centre d'Exploitation Rance Energies, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, dans l'estuaire de la Rance sur le littoral des communes de Plouër-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance, du 15 mai 2019 au 15 mai 2021,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 septembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 septembre 2018,
- VU l'avis du Maire de Plouër-sur-Rance en date du 18 mars 2019,
- VU l'avis du Maire de Saint-Samson-sur-Rance en date du 28 mars 2019,
- VU l'avis du Maire de Pleudihen-sur-Rance en date du 5 avril 2019,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 12 avril 2019,
- VU l'avis et décision du responsable du service du domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor du 18 mars 2019 fixant les conditions financières,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la campagne de mesures menée par le groupe Électricité de France - Hydro Centre - Centre d'Exploitation Rance Energies dans le cadre du plan de gestion des sédiments de la Rance

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime sur la Rance ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le groupe Électricité de France - Hydro Centre - Centre d'Exploitation Rance Energies, 22-23 avenue de Wagram 75282 PARIS cedex 08, Siren n° 552 081 317 et représenté par monsieur MALAFOSSE Antoine, Directeur du Centre d'Exploitation Rance Energies, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, dans l'estuaire de la Rance sur le littoral des communes de Plouër-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance, afin d'installer 8 dispositifs de mesure, composés de sondes autonomes multi-paramètres installées sur bouées, de systèmes de suivi d'évolution du fond (érosion/sédimentation) posés sur le fond et de sondes mono-paramètre de salinité/pression et de turbidité/pression installées sur des bouées/perches existantes ou nouvelles.

Les dispositifs de mesure sont représentés et positionnés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Le bénéficiaire se charge de toutes les formalités nécessaires à l'information des navigateurs.

Le bénéficiaire s'assure de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 15 mai 2019. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr),

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance est fixé à 130 € (cent trente euros). La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L2125-4 du CG3P. La date limite de paiement est fixé au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques, sis 17 rue de la gare 22000 SAINT-BRIEUC.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement, les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 300001 00712 A2200000000 56

IBAN : FR61 3000 1007 12A2 2000 0000 056

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor - service du Domaine, le maire de Plouër-sur-Rance, le maire de Saint-Samson-sur-Rance, le maire de Pleudihen-sur-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Brieuc, le **13 MAI 2019**
Pour le préfet et par délégation,

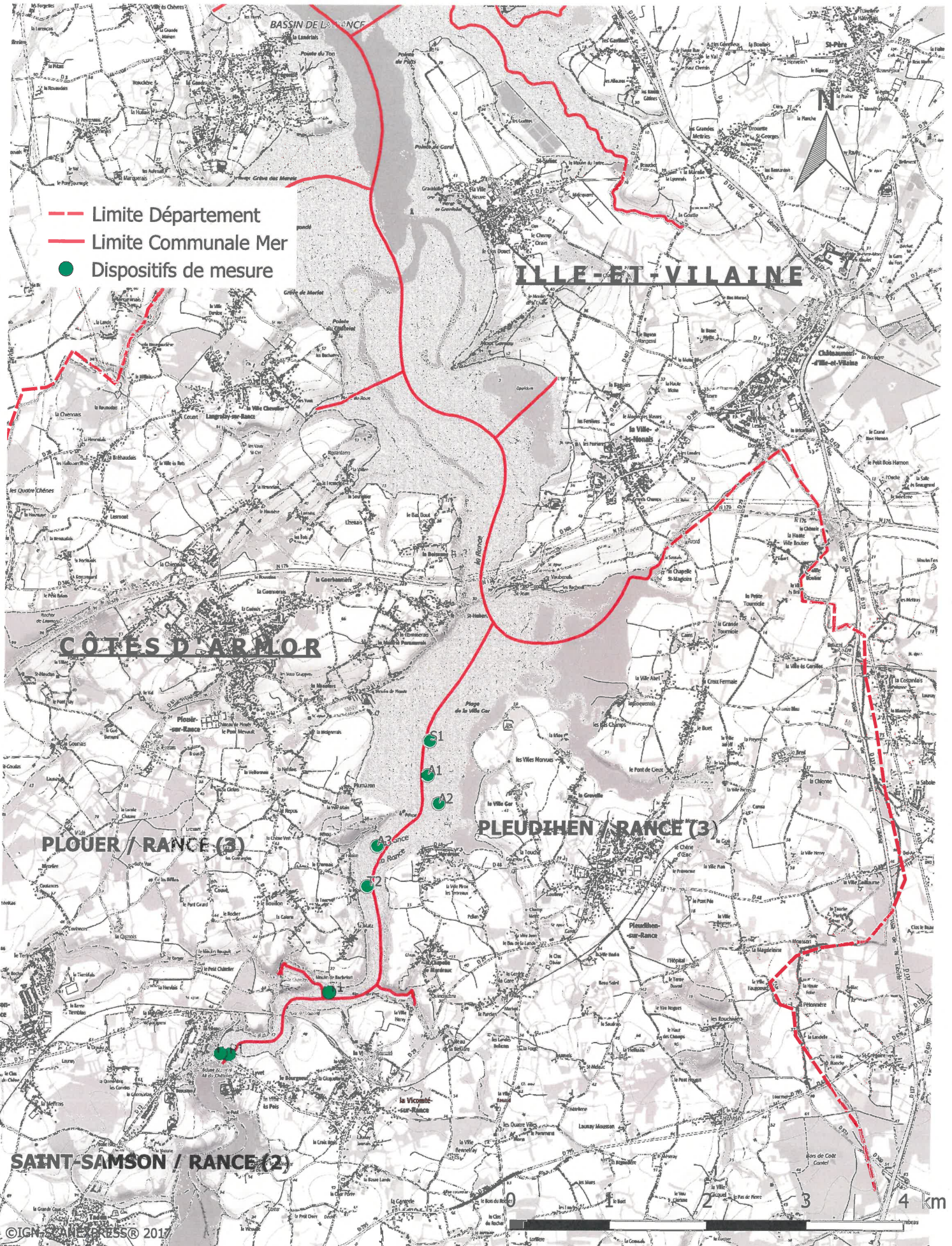
Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture des Côtes d'Armor (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Dinan
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de Plouër-sur-Rance
- Mairie de Saint-Samson-sur-Rance
- Mairie de Pleudihen-sur-Rance
- Direction départementale des territoires et de la mer Côtes d'Armor/ SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-et-Vilaine/ SUEEM

AOT EDF
Implantation de 8 Dispositifs de mesure
Estuaire de la Rance (Annexe 1)



ANNEXE n°2

Matériel	Nom station	coordonnées (WG S84)	
		latitude	longitude
ALTUS	A1	48°31,117' N	1°58,586' W
ALTUS	A2	48°30,963' N	1°58,473' W
ALTUS	A3	48°30,732' N	1°58,964' W
SAMBAT	S1	48°31,225' N	1°58,667' W
Turbidimètre	T1	48°29,898' N	1°59,302' W
Turbidimètre	T2	48°30,508' N	1°58,995' W
Salinité+ Pression	C4+P1	48°29,548' N	2°0,056' W